



REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 7

SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE (RAG 7.5.3)

1^{re} édition



Février 2026

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon

Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade

Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com



REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 7

SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE (RAG 7.5.3)

1^{re} édition



Février 2026

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon

Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade

Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com



DECISION n°058/ANAC/DG/DNA

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS RELATIF AUX NORMES
DE COMPETENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE
A LA NAVIGATION AERIEENNE, EN ABREGE RAG 7.5.3

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 18 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 ;

Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile, modifiée et complétée par la Loi n° 026/2025 du 18 juillet 2025 ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts révisés de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°190/PR/MTMMM du 28 mars 2025 ;

Vu l'Arrêté n° 000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0 ;

Vu le Manuel des Procédures Générales, adopté le 28 août 2018 ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente Décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, susvisé porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux Normes de Compétences Applicables aux Fournisseurs d'Assistance Météorologique à la Navigation Aérienne, en abrégé RAG 7.5.3.

Article 2 : Adoption

Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux Normes de Compétences Applicables aux Fournisseurs d'Assistance Météorologique à la Navigation Aérienne, en abrégé RAG 7.5.3, joint en annexe.

Article 3 : Champ d'application

Le RAG 7.5.3 fixe les exigences relatives aux normes de compétences applicables aux fournisseurs d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

A cet effet, il s'applique aux différents fournisseurs de service MET au Gabon, opérant sur ou pour le compte des aéroports internationaux, des aéroports nationaux ouverts à la circulation aérienne publique et des aéroports non réguliers.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.





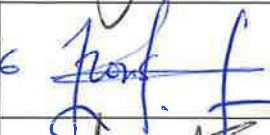

Fait à Libreville, le 27 février 2026



Général de Division Eric Tristan Franck MOUSSAVOU

Copie : DNA

Validation du document

	Nom	Fonction/ structure	Date	Validation Signature
Rédaction	Yannick Freddy ADIRA CODJIA	Cadre MET	15/01/26	
	Léonel MBA NKILLI	NA-MSA	15-01-26	
Vérification	Toussaint MVOLA NDONG	DNA-AD	19.01.26	
	Clovis Arnaud ALUMBA	DJ-JD	20.01.26	
Qualité	Eric Thibault MOUSSOUAMI MOUSSIROU	DG-QM	28.01.26	
Approbation	Eric Tristan Franck MOUSSAVOU	DG-DD	5/02/26	



**RAG 7.5.3 NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX
FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA
NAVIGATION AERIENNE**

Chapitre :	0
Page :	3/18
Edition :	01
Date :	février 2026

Historique des amendements

Amendement	Origine	Objet	Dates :
			- Adoption - Entrée en vigueur - Application
00 (1 ^{ère} édition)	ANAC	Création du document	-01/04/2026 -01/05/2026 -01/06/2026



Liste des références

Décret n°0937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000, réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;

Publications de l'ANAC

- Loi n°026/2025 du 18 juillet 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Arrêté n°000017/MTL/ANAC du 21 décembre 2018, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;
- Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux Généralités, en abrégé RAG 0 ;
- Règlement Aéronautique Gabonais relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne, en abrégé RAG 7.5, troisième édition 2025 ;
- Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux procédures pour les services de la navigation aérienne, en abrégé RAG 7.5.1, première édition 2025 ;
- Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux instruments et méthode d'observations météorologiques, en abrégé RAG 7.5.2, première édition 2025 ;

Publications de l'OACI

- Annexe 3 – Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, Vingtième édition, juillet 2018, amendement 81 ;
- PANS-MET (DOC 10157) – Procédures pour les services de navigation aérienne – Météorologie), première édition, mars 2024. ;

Publications de l'OMM

- DOC OMM-N°1205 – Guide sur les compétences, édition 2018 ;
- DOC OMM-N°49 – Volume I – Pratiques météorologiques générales normalisées et recommandées, édition 2023.



Table des matières

Validation du document.....	1
Inscription des amendements et des rectificatifs	2
Historique des amendements	3
Liste des références	4
Table des matières	5
Abréviations.....	6
CHAPITRE 7.5.3.1 : Définitions.....	7
CHAPITRE 7.5.3.2 : Dispositions générales.....	9
CHAPITRE 7.5.3.3 : Compétences du personnel chargé de fournir des services de météorologie aéronautique	10
7.5.3.3.1 Prévisionniste de la météorologie aéronautique.....	10
7.5.3.3.2 Observateur de la météorologie aéronautique	10
7.5.3.3.1.3 Personnel chargé des observations synoptiques.....	11
7.5.3.3.1.4 Personnel fournissant l'assistance météorologique sur les aérodromes non réguliers	11
7.5.3.3.1.5 Personnel chargé de fournir des services climatologiques d'aérodrome	11
7.5.3.3.1.6 Personnel assurant la formation dans le domaine de la météorologie aéronautique.....	12
7.5.3.3.1.7 Personnel chargé de l'installation et l'entretien des instruments	12
7.5.3.3.1.8 Personnel chargé de l'étalonnage des instruments.....	12
7.5.3.3.1.9 Responsable d'unités ou de services météorologiques aéronautiques ..	12
7.5.3.3.1.10 Personnel d'appui du système d'information de l'OMM	12
CHAPITRE 7.5.3.4 : Formations et qualifications du personnel participant à la prestation des services de météorologie aéronautique.....	14
CHAPITRE 7.5.3.5 : Dossier individuel des compétences	15
ANNEXE 01 : Les différents types de formations MET par poste	16



Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
MET	Météorologie aéronautique
OMM	Organisation météorologique mondiale
PEB-M	Programmes d'enseignement de base pour les météorologistes
PEB- TM	Programme d'enseignement de base pour les techniciens en météorologie
SIO	Système d'Information de l'OMM
SMQ	Système de management de la qualité
SMS	Système de management de la sécurité
VMA	Veille météorologie d'aérodrome



CHAPITRE 7.5.3.1 : Définitions

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome non régulier : Aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique. Ce type d'aérodrome est utilisé pour des vols à des fins non commerciales.

Aptitudes : Ensemble des savoir-faire ou des capacités qu'une personne mobilise pour accomplir efficacement ses fonctions ou exécuter une tâche donnée.

Attitudes : Ensemble des comportements, manières d'être qu'une personne adopte dans l'exercice de ses fonctions.

Cadre de compétences : Ensemble des détails liés à une exigence ou à une norme de compétence, ce qui inclut l'énoncé des compétences de haut niveau, la description des compétences avec les critères ou facteurs de performance et les aptitudes et connaissances de base.

Certificat de qualification : Acte officiel attestant qu'un personnel météorologique a satisfait à l'évaluation de qualification liée à un poste de travail.

Contrôle de compétences : Action par laquelle un agent qualifié à un poste de travail est soumis à un contrôle périodique ou apériodique d'évaluation visant à vérifier que les connaissances et les aptitudes de l'intéressé répondent toujours aux exigences de compétences relatives au poste de travail occupé.

Compétences : connaissances, aptitudes et attitudes requises pour effectuer des tâches précises et s'acquitter ainsi des responsabilités inhérentes à un emploi donné.

Dossier annuel de suivi de compétences : Ensemble des documents planifiant le contrôle de compétences des agents sur un an.

Dossier individuel de compétences : Ensemble des documents attestant les compétences acquises par chaque agent.

Familiarisation : Formation qui permet au personnel technique de mieux connaître son milieu professionnel.

Formation initiale : Ensemble des enseignements visant à acquérir les connaissances de base nécessaires à l'exercice d'un métier.

Formation continue : Ensemble des formations professionnelles ayant pour objectif de répondre aux critères de maintien de compétences ou de qualifications.

Fournisseur d'assistance météorologique : Entité compétente procurant l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ou nationale au nom d'un État contractant.

Maintien de compétences : Résultat attestant qu'un agent qualifié à un poste donné à suivi avec satisfaction le contrôle de compétences.

Météorologiste : Personne ayant achevé avec succès le programme d'enseignement de base (PEB-M) pour les météorologistes à un niveau correspondant à un diplôme universitaire.

Plan de formation : ensemble de formations émanant du programme de formation dont doit bénéficier un agent afin d'acquérir ou de maintenir les connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches. Il est généralement périodique (annuel, biannuel ou tri annuel).

Programme de formation : Description détaillée des formations que doit suivre tout agent afin d'acquérir les compétences requises à un poste donnée.

Qualifications : Capacités à exercer un métier ou à tenir un poste. La qualification est obtenue d'une formation initiale, validée par un certificat / un diplôme.

Qualification au poste : Capacités à exercer un métier ou à tenir un poste. Elle est obtenue suite à une évaluation rigoureuse des tâches liées au poste.

Rapport annuel de contrôle de compétences : Document transmis par l'ANSP à l'ANAC récapitulant les résultats de l'ensemble des contrôles de compétences conformément au dossier annuel de suivi de compétences.



**RAG 7.5.3 NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX
FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA
NAVIGATION AERIENNE**

Chapitre :	0
Page :	8/18
Edition :	01
Date :	février 2026

Technicien en météorologie : personne ayant achevé avec succès le programme d'enseignement de base pour les techniciens en météorologie (PEB-TM) à un niveau correspondant à un diplôme universitaire.



CHAPITRE 7.5.3.2 : Dispositions générales

7.5.3.2.1 Les normes de compétences du présent règlement s'appliquent aux différents fournisseurs de services MET au Gabon ou en son nom, opérant sur ou pour le compte des aérodromes internationaux, des aérodromes nationaux ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes non réguliers.

7.5.3.2.2 Les services MET visés par ces normes de compétences sont les suivants :

- Prévision-protection aéronautique ;
- Veille météorologique d'aérodrome ;
- Observation synoptique ;
- Assistance météorologique sur les aérodromes non réguliers ;
- Climatologie d'aérodrome ;
- Formation dans le domaine de la météorologie aéronautique ;
- Installation et entretien des instruments ;
- Etalonnage des instruments ;
- Appui du Système d'information de l'OMM ;
- Gestion et Administration en météorologie aéronautique.

7.5.3.2.3 Le fournisseur des services MET doit établir le cadre des compétences qui s'applique à ses activités.

7.5.3.2.4 Le cadre des compétences du fournisseur des services MET doit inclure les connaissances, les aptitudes et les attitudes requises pour occuper un poste aux fins de fournir un service MET.

7.5.3.2.5 Le fournisseur des services MET doit soumettre ce cadre de compétences pour acceptation à l'ANAC-Gabon.

7.5.3.2.6 Le fournisseur des services MET doit désigner un personnel dédié pour le suivi de ce cadre de compétences.

7.5.3.2.7 Le fournisseur des services MET doit fournir ses services par un personnel possédant une qualification au poste à jour, conformément au cadre de compétences établi et à la réglementation nationale en vigueur.

7.5.3.2.8 Le personnel non qualifié en poste doit se faire assister par un personnel MET disposant d'une qualification à jour ou de la preuve de son maintien de compétences à jour.

7.5.3.2.9 Le personnel MET en poste doit disposer de sa qualification à jour ou de la preuve de son maintien de compétences à jour.

7.5.3.2.10 Le fournisseur des services MET doit réviser de manière régulière son cadre de compétences.



CHAPITRE 7.5.3.3 : Compétences du personnel chargé de fournir des services de météorologie aéronautique

Le personnel chargé de fournir des services de météorologie aéronautique comprend :

- Le prévisionniste de la météorologie aéronautique ;
- L'observateur en météorologie aéronautique ;
- Le personnel chargé des observations synoptiques ;
- Le personnel fournissant l'assistance météorologique sur les aérodromes non réguliers ;
- Le personnel chargé de fournir des services climatologiques d'aérodrome ;
- Le personnel assurant la formation dans le domaine de la météorologie aéronautique ;
- Le personnel chargé de l'installation et l'entretien des instruments ;
- Le personnel chargé de l'étalonnage des instruments ;
- Le personnel d'appui du Système d'Information de l'OMM ;
- Le responsable d'unités ou de services météorologiques.

7.5.3.3.1.1 Prévisionniste de la météorologie aéronautique

7.5.3.3.1.1 Pour la zone et l'espace aérien sous sa responsabilité et compte tenu de l'incidence, sur la navigation aérienne, des phénomènes et des paramètres météorologiques et relatifs à d'autres aspects de l'environnement ainsi que des besoins des usagers de l'aéronautique, des règlements nationaux, des procédures locales et des priorités définies, tout prévisionniste de l'aéronautique doit avoir les compétences requises pour :

- a) analyser les situations météorologiques et/ou relatives à d'autres aspects de l'environnement et surveiller sans relâche leur évolution ;
- b) prévoir les phénomènes et paramètres météorologiques et/ou relatifs à d'autres aspects de l'environnement ;
- c) donner l'alerte en cas de phénomènes dangereux, qu'ils soient météorologiques et/ou relatifs à d'autres aspects de l'environnement ;
- d) s'assurer de la qualité des informations et services fournis aux utilisateurs s'agissant de la météorologie et/ou d'autres aspects de l'environnement ;
- e) communiquer les informations météorologiques et/ou relatives à d'autres aspects de l'environnement aux utilisateurs internes ;
- f) avoir des connaissances sur la réglementation nationale en vigueur relative à la prévision aéronautique.

Note. — Dans le présent contexte, les situations, phénomènes, paramètres et informations relatifs à d'autres aspects de l'environnement peuvent inclure (sans s'y limiter) la présence de cendres volcaniques, les rejets de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques dans l'atmosphère ainsi que la météorologie de l'espace.

7.5.3.3.1.2 Observateur de la météorologie aéronautique

7.5.3.3.1.2.1 Pour la zone et l'espace aérien sous sa responsabilité et compte tenu de l'incidence, sur la navigation aérienne, des phénomènes et des paramètres météorologiques et/ou relatifs à d'autres aspects de l'environnement ainsi que des besoins des usagers de l'aéronautique, des règlements nationaux, des procédures locales et des priorités définies, tout observateur en météorologie aéronautique doit avoir les compétences requises pour :

- a) surveiller sans relâche l'évolution des situations météorologiques et/ou relatives à d'autres aspects de l'environnement ;
- b) observer et enregistrer les phénomènes et paramètres météorologiques et/ou relatifs à d'autres aspects de l'environnement ;
- c) s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'observation et de la qualité des informations fournies aux utilisateurs s'agissant de la météorologie et/ou d'autres aspects de l'environnement ;



- d) communiquer les informations météorologiques aux utilisateurs internes et externes ;
- e) avoir des connaissances sur la réglementation nationale en vigueur relative à l'observation aéronautique.

Note. — Dans le présent contexte, les situations, phénomènes, paramètres et informations relatifs à d'autres aspects de l'environnement peuvent inclure la présence de cendres volcaniques, les rejets de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques dans l'atmosphère ainsi que la météorologie de l'espace.

7.5.3.3.1.3 Personnel chargé des observations synoptiques

7.5.3.3.1.3.1 Tout personnel chargé des observations synoptiques doit avoir les compétences requises pour :

- a) surveiller les conditions météorologiques ;
- b) effectuer des observations en surface ;
- c) effectuer des observations en altitude à l'aide de ballons ;
- d) effectuer des observations à l'aide des techniques de télédétection ;
- e) surveiller le fonctionnement des instruments et des systèmes ;
- f) maintenir la qualité des informations et des observations ;
- g) communiquer les informations météorologiques aux utilisateurs internes et externes ;
- h) offrir un milieu de travail sûr.
- i) avoir des connaissances sur la réglementation nationale en vigueur relative aux observations aéronautiques et synoptiques.

7.5.3.3.1.4 Personnel fournissant l'assistance météorologique sur les aérodromes non réguliers

7.5.3.3.1.4.1 Pour la zone et l'espace aérien sous sa responsabilité et compte tenu de l'incidence des phénomènes et des paramètres météorologiques sur la navigation aérienne ainsi que les besoins des usagers de l'aéronautique, des règlements internationaux, des procédures locales et des priorités définies, tout personnel chargé de fournir l'assistance météorologique sur les aérodromes non réguliers doit avoir les compétences requises pour :

- a) surveiller l'évolution des principaux paramètres météorologiques ;
- b) observer et enregistrer les phénomènes et paramètres relevant de la météorologie aéronautique ;
- c) s'assurer du bon fonctionnement des systèmes et de la qualité des informations météorologiques ;
- d) communiquer les informations météorologiques aux utilisateurs internes et externes ;
- e) avoir une connaissance démontrée des données pertinentes concernant les rapports météorologiques ;
- f) avoir des connaissances sur la réglementation nationale en vigueur relative aux observations aéronautiques et synoptiques.

7.5.3.3.1.5 Personnel chargé de fournir des services climatologiques d'aérodrome

7.5.3.3.1.5.1 Tout personnel chargé de fournir des services climatologiques d'aérodrome doit avoir les compétences requises pour :

- a) créer et gérer des jeux de données climatologiques d'aérodrome ;
- b) créer des produits à partir des données climatologiques d'aérodrome ;
- c) créer et/ou interpréter des prévisions climatiques, des projections climatiques et des sorties de modèles ;
- d) veiller à la qualité de l'information et des services climatologiques d'aérodrome ;
- e) transmettre les informations climatologiques aux utilisateurs ;
- f) avoir des connaissances sur la réglementation nationale en vigueur relative aux renseignements climatologiques aéronautiques et aux observations synoptiques.



7.5.3.3.1.6 Personnel assurant la formation dans le domaine de la météorologie aéronautique

7.5.3.3.1.6.1 Tout personnel assurant la formation dans le domaine de la météorologie aéronautique doit avoir les compétences requises pour :

- a) analyser le contexte organisationnel et gérer les processus de formation ;
- b) recenser les besoins en matière d'apprentissage et définir les résultats attendus ;
- c) définir une méthode d'apprentissage ;
- d) concevoir et mettre au point les activités et les ressources d'apprentissage ;
- e) assurer la formation et gérer une activité d'apprentissage ;
- f) évaluer l'apprentissage et le processus d'apprentissage.

7.5.3.3.1.7 Personnel chargé de l'installation et l'entretien des instruments

7.5.3.3.1.7.1 Tout personnel chargé de l'installation et l'entretien des instruments doit avoir les compétences requises pour :

- a) mettre en place les instruments et les systèmes de communication ;
- b) assurer le bon fonctionnement des instruments et des systèmes ;
- c) diagnostiquer les défaillances ;
- d) réparer les instruments et les systèmes défectueux ;
- e) offrir un milieu de travail sûr.

7.5.3.3.1.8 Personnel chargé de l'étalonnage des instruments

Tout personnel chargé de l'étalonnage des instruments doit avoir les compétences requises pour :

- a) étalonner les instruments ;
- b) vérifier le fonctionnement des instruments ;
- c) gérer le programme de travail du laboratoire ;
- d) gérer l'infrastructure du laboratoire ;
- e) définir et actualiser les procédures normalisées d'exploitation ;
- f) gérer l'archivage* des relevés et données ;
- g) offrir un milieu de travail sûr et assurer la sécurité des installations de laboratoire.

Note. — *Le terme « archivage » désigne ici le stockage et la protection des données et des informations, ainsi que la fourniture des moyens d'exploration, de consultation et d'extraction voulus.

7.5.3.3.1.9 Responsable d'unités ou de services météorologiques aéronautiques

Tout responsable d'unités ou de services météorologiques doit avoir des compétences suivantes :

- a) contrôler et superviser la fourniture des services météorologiques aéronautiques en accord avec les exigences des usagers, les réglementations nationales, les priorités et les procédures locales.
- b) communiquer efficacement avec le personnel qui est sous sa responsabilité.
- c) assurer la conformité de la fourniture des services météorologiques aéronautiques aux exigences du SMQ et du SMS ;
- d) participer à l'élaboration du budget de son domaine d'activités ;
- e) assurer les tâches administratives inhérentes à son service ou à son activité.

7.5.3.3.1.10 Personnel d'appui du système d'information de l'OMM

Tout personnel d'appui du système d'information de l'OMM doit avoir des connaissances requises pour :

- a) gérer l'infrastructure physique ;



**RAG 7.5.3 NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX
FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA
NAVIGATION AERIENNE**

Chapitre :	0
Page :	13/18
Edition :	01
Date :	février 2026

- b) gérer les applications opérationnelles ;
- c) gérer les flux de données ;
- d) gérer la recherche de données ;
- e) gérer les interactions entre les centres du SIO ;
- f) gérer les interactions avec les utilisateurs externes ;
- g) gérer le service opérationnel.



CHAPITRE 7.5.3.4 : Formations et qualifications du personnel participant à la prestation des services de météorologie aéronautique

7.5.3.4.1 Le fournisseur des services MET doit élaborer une politique de formation signée par son dirigeant responsable.

7.5.3.4.2 Le fournisseur des services MET doit élaborer un programme de formation prenant en compte tout son personnel relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

7.5.3.4.3 Le fournisseur des services MET doit élaborer un plan annuel de formation pour son personnel relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

7.5.3.4.4 Le fournisseur des services MET doit mettre en œuvre le plan de formation établi et accepté par l'ANAC-Gabon.

7.5.3.4.5 Le fournisseur des services MET doit s'assurer que son personnel ait suivi avec succès les formations suivantes : formation initiale, familiarisation, qualification au poste et formation continue.

Note. — *Les détails sur les différents types de formations sont classés par poste et figurent en annexe 01 de ce règlement.*

7.5.3.4.6 Le fournisseur des services MET doit établir et soumettre à l'ANAC-Gabon un programme d'évaluation des compétences de tous ses agents.

7.5.3.4.7 Le fournisseur des services MET doit établir et soumettre à l'ANAC-Gabon un dossier annuel de suivi des compétences de son personnel MET à l'ANAC-Gabon.

7.5.3.4.8 Le dossier annuel de suivi des compétences du fournisseur des services MET doit être établi et soumis à l'ANAC-Gabon chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

7.5.3.4.9 Le dossier annuel de suivi des compétences soumis à l'ANAC-Gabon doit comporter à minima les éléments suivants :

- les compétences et les noms des agents à évaluer ;
- les périodes et les sites d'évaluation ;
- les noms des évaluateurs et leurs qualifications ;
- les critères, outils et méthodes d'évaluation ;
- le plan de formation et de maintien des compétences ;
- les plans de communication.

7.5.3.4.10 Le fournisseur des services MET ne doit mettre en œuvre le dossier annuel de suivi de formation qu'après acceptation de celui-ci par l'ANAC-Gabon.

7.5.3.4.11 Le fournisseur des services MET doit soumettre, au plus tard un mois après l'évaluation des compétences des agents, le résultat des évaluations effectuées assorties éventuellement de commentaires.

7.5.3.4.12 Le fournisseur des services MET doit soumettre un rapport annuel de contrôle des compétences à l'ANAC-Gabon avant le 31 décembre de chaque année.



CHAPITRE 7.5.3.5 : Dossier individuel des compétences

7.5.3.5.1 Le fournisseur des services MET doit établir un dossier individuel des compétences de chacun de ses agents.

7.5.3.5.2 Le fournisseur des services MET doit désigner un responsable en charge de la tenue et de la mise à jour des dossiers des compétences des agents sur le lieu d'affectation dudit agent.

7.5.3.5.3 Le dossier individuel des compétences pour chaque agent doit comporter à minima les éléments suivants :

- informations personnelles (identité, poste, service, lieu d'affectation et ancienneté) ;
- copie du diplôme de la formation initiale correspondant au poste occupé ;
- copie de l'attestation de qualification requise au poste occupé ;
- copie de réussite au contrôle des compétences à jour relative au poste occupé, le cas échéant ;
- copies des certificats de réussite aux formations continues pertinentes ;
- preuves de participation aux sensibilisations/ateliers pertinents ;
- autres copies des certifications applicables au poste de l'agent.

7.5.3.5.4 Les dossiers individuels des compétences de tous les agents doivent être complets et à jour au plus tard un mois après que les modifications soient intervenues.

7.5.3.5.5 Les dossiers individuels des compétences des agents doivent être accessibles et disponibles sur le lieu d'affectation desdits agents.



RAG 7.5.3 NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE

Chapitre :	0
Page :	16/18
Edition :	01
Date :	février 2026

ANNEXE 01 : Les différents types de formations MET par poste

N°	Postes	Formations initiales	Familiarisations	Qualifications	Formations continues
1	Prévisionniste en météorologie aéronautique	Programme d'enseignement de base pour les météorologistes (PEB-M)	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement de travail • Système d'aviation civile • Règlementation nationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualification au poste • Maintien de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévision/protection météorologiques • Exploitation images satellitaires et radar • Autres certifications pertinentes
2	Observateur en météorologie aéronautique	Programme d'enseignement de base pour les techniciens en météorologie (PEB-TM)	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement de travail • Système d'aviation civile • Règlementation nationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualification au poste • Maintien de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Observations météorologiques aéronautiques • Exploitation images satellitaires et radar • Autres certifications pertinentes
3	Personnel chargé des observations synoptiques	Technicien en météorologie ou BAC +1 équivalent	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement de travail • Système d'aviation civile • Règlementation nationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualification au poste • Maintien de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Observations synoptiques • Autres certifications pertinentes
4	Personnel fournissant l'assistance météorologique sur les aérodromes non réguliers	Niveau universitaire et sensibilisation sur l'observation météorologique	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement de travail • Système d'aviation civile • Règlementation nationale 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation sur l'observation météorologique • Autres certifications pertinentes



RAG 7.5.3 NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE

Chapitre :	0
Page :	17/18
Edition :	01
Date :	février 2026

5	Personnel chargé de fournir des services climatologiques d'aérodrome	<ul style="list-style-type: none">• PEB-M ou <ul style="list-style-type: none">• PEB-TM ou <ul style="list-style-type: none">• Technicien en météorologie ou <ul style="list-style-type: none">• BAC +1 équivalent	<ul style="list-style-type: none">• Environnement de travail• Système d'aviation civile• Règlementation nationale	Qualification au poste ou maintien de compétences si applicable	<ul style="list-style-type: none">• Climatologie• Autres certifications pertinentes
6	Personnel assurant la formation dans le domaine de la météorologie aéronautique	<ul style="list-style-type: none">• PEB-M ou <ul style="list-style-type: none">• PEB-TM ou <ul style="list-style-type: none">• Technicien en météorologie	<ul style="list-style-type: none">• Environnement de travail• Système d'aviation civile• Règlementation nationale	Certificat d'instructeur MET	Certifications pertinentes
7	Personnel chargé de l'installation et l'entretien des instruments	<ul style="list-style-type: none">• PEB-M ou <ul style="list-style-type: none">• PEB-TM ou <ul style="list-style-type: none">• Technicien en météorologie ou <ul style="list-style-type: none">• Autres personnels	<ul style="list-style-type: none">• Environnement de travail• Système d'aviation civile• Règlementation nationale	Instruments météorologiques	Certifications pertinentes
8	Personnel chargé de l'étalonnage des instruments	<ul style="list-style-type: none">• PEB-M ou <ul style="list-style-type: none">• PEB-TM	<ul style="list-style-type: none">• Environnement de travail• Système d'aviation civile• Règlementation nationale	Etalonnage des instruments	Certifications pertinentes



RAG 7.5.3 NORMES DE COMPETENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE

Chapitre : 0
Page : 18/18
Edition : 01
Date : février 2026

		ou • Technicien en météorologie ou • Autres personnels			
9	Responsable d'unités ou de services météorologiques aéronautiques	• PEB-M ou • PEB-TM ou • Technicien en météorologie ou Autres personnels	• Environnement de travail • Système d'aviation civile • Règlementation nationale	A définir selon l'entité	Certifications pertinentes
10	Personnel d'appui du Système d'Information de l'OMM	• PEB-M ou • PEB-TM ou • Technicien en météorologie ou Autres personnels	• Environnement de travail • Système d'aviation civile • Règlementation nationale	A définir selon l'entité	Certifications pertinentes